

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE THERMALISME ET L'ENVIRONNEMENT

=====

## STATUTS

### **Article 1 :**

En application des articles L 5111 -1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de VALS-LES-BAINS, MEYRAS et SAINT-LAURENT-LES-BAINS, un syndicat qui prend le nom de SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE THERMALISME ET L'ENVIRONNEMENT (SITHERE).

### **Article 2 :**

Le syndicat exerce plusieurs degrés de compétence :

- réaliser ou faire réaliser toutes études susceptibles de favoriser le développement économique, social, touristique et culturel des bassins de vie incluant les communes membres du SITHERE,

- réaliser tous travaux permettant de créer ou d'améliorer, sur les communes de Vals les Bains, Meyras et Saint Laurent les Bains les installations thermales. Le syndicat peut également gérer directement les installations réalisées ou concéder leur gestion.

- réaliser à la demande des Conseils Municipaux des communes membres précitées tous les équipements complémentaires. Le syndicat peut également gérer directement les équipements réalisés, ou concéder leur gestion.

- assurer le pilotage, coordonner les actions et mettre en oeuvre les programmes inscrits dans la démarche "Pôle d'Economie du Patrimoine" telle que définie par le Comité interministériel d'Aménagement du Territoire (CIADT) du 20 septembre 1994 puis confirmée par celui du 15 décembre 1997, ainsi que tout programme concourant aux mêmes objectifs. Le syndicat pourra intervenir pour des communes et EPCI non adhérents, dans le respect de leurs compétences. Dans ce cas, des conventions régleront les modalités administratives, techniques et financières de l'intervention du syndicat, tant en investissement qu'en fonctionnement. Ces prestations seront effectuées en complément de celles exécutées pour les adhérents, et n'excéderont pas annuellement le quart de son budget total.

### **Article 3 :**

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de VALS-LES-BAINS.

### **Article 4 :**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée

### **Article 5 :**

Un pourcentage de 3,5 % du montant TTC des travaux sera appliqué aux travaux réalisés par le SITHERE et payé aux chapitres 20, 21, 23 et 45 représentant la contribution des communes membres.

En ce qui concerne les investissements intéressant plusieurs ou l'ensemble des communes membres du SITHERE, la charge financière de chaque commune sera calculée en fonction d'un pourcentage tenant compte à la fois :

- du nombre d'habitants de la commune,
- du potentiel fiscal global de la commune.

Dans ce cas les réalisations resteront la propriété du SITHERE.

Un pourcentage de 3.5 % sur le montant TTC des travaux sera appliqué aux communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale ayant signé la convention de partenariat pour la mise en oeuvre du Pôle d'Economie du Patrimoine.

**Article 6 :**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes associées en application de l'article 5211-6 inclus dans le code général des collectivités territoriales.

Le nombre des délégués est ainsi fixé :

VALS LES BAINS	6
MEYRAS	3
SAINT-LAURENT-LES-BAINS	3

**Article 7 :**

Le Comité syndical élit par ses membres un bureau qui comprend :

- un Président,
- deux Vice-Présidents,
- un secrétaire

conformément à l'article L 5211-10 du CGCT

Le bureau doit comporter un délégué au moins de chaque commune membre.

**Article 8 :**

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur; il fixe les attributions du bureau; il établit le règlement intérieur du syndicat.

**Article 9 :**

Le Président convoque aux réunions du comité syndical et du bureau; il dirige les débats et a voix prépondérante en cas de partage des votes.

Il assure l'exécution des délibérations du comité syndical et du bureau ; il ordonnance les dépenses, représente le syndicat en justice et signe les actes juridiques.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents.

**Article 10 :**

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses d'équipement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des objectifs décidés par le Comité.

Les recettes comprennent :

- les contributions de ses membres telles qu'elles sont fixées à l'article 5,
- les contributions des communes et Établissements Publics de Coopération

Intercommunale non adhérents dans le cadre des conventions de partenariat liées au Pôle d'Economie du patrimoine (article L 5211-56 CGCT),

- les subventions reçues (Etat, Région, Département, Europe),
- les dons et legs,
- le produit du domaine, des régies, concessions et affermagés,
- le produit des emprunts.

**Article 11 :**

«Le comité Syndical et le bureau pourront se réunir, soit dans la mairie d'une commune membre, soit dans les locaux des bureaux administratifs».

**Article 12 :**

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par Monsieur le Trésorier de VALS-LES-BAINS.

**Article 13 :**

Le Comité Syndical délibère conformément à la réglementation en vigueur inscrite au CGCT.

**Article 14:**

Il est créé un comité consultatif, dit "comité de pilotage" regroupant les représentants des communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale ayant confié par convention la mise en œuvre du Pôle d'Economie du Patrimoine au SITHERE.

\* \* \*